

VILLE DU MONT-DORE

Direction des Services Techniques
et de Proximité

Service de l'Urbanisme, du Domaine
et du Patrimoine

Tél. 43.30.36 – Fax 43.48.41
urbanisme@ville-montdore.nc

Le 20 NOV. 2018

Le Maire,

à

Madame le Maire
de la Ville de Nouméa
BP K1
98849 NOUMEA CEDEX

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Date de dépôt : 13/11/2018

Numéro de dossier : PC 98817 2018 00082

Nature de l'opération : **Agrandissement d'une station d'épuration (locaux techniques et bassins de traitement)**

Situation du projet : **Lot n° 266, section Mission (Pont-des-Français)**

Madame le Maire,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS (3) MOIS.**

Après examen de votre dossier, il s'avère que le délai d'instruction de trois mois sus-évoqué **doit être majoré de DEUX (2) MOIS** car votre projet est situé en zone inondable portée à la connaissance du public.

A défaut de décision expresse de l'administration dans ce délai, vous ne bénéficierez pas d'un permis tacite puisque votre projet correspond à l'un des cas ci-dessous¹.

Dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier. Dans ce cas, le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par le service instructeur.

Une fois le permis de construire délivré, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :

- adressé au service instructeur une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel le service instructeur a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public décrivant le projet.

¹ Le défaut de notification d'une décision expresse de permis de construire dans le délai d'instruction vaut **décision implicite de rejet** dans les cas suivants :

- lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) ;
- lorsque le projet est soumis aux autorisations exigées à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la délibération du 12 décembre 2014 *relative à l'urbanisme commercial en province Sud* ;
- lorsque le projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3^{ème} ou 4^{ème} famille ou une résidence à gestion hôtelière ;
- lorsque le projet est situé en zone de risque naturel ;
- lorsque le projet comprend une demande de dérogation ou d'adaptation mineure aux règles d'urbanisme.

² Certains travaux **ne peuvent pas être commencés** dès la délivrance du permis de construire et doivent être différés, notamment :

- un mois après la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée prévues dans le cadre de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- après obtention de l'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial.

(à remplir par le service instructeur)

Le projet ayant fait l'objet de la demande de permis de construire

n° **PC 98817 2018 00082**

déposée au service instructeur le **13/11/2018**

par : **La Ville de Nouméa**

fera l'objet d'un permis tacite³ à défaut de réponse de l'administration cinq mois après cette date, sous réserve de ne pas relever d'un des cas mentionnés au ¹. Les travaux pourront être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet, conforme aux mentions et dimensions réglementaires.

³ le service instructeur en délivre certificat sur simple demande.

(cachet du service instructeur)



Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut procéder à son retrait, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Délais et voies de recours :

Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de trois mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Le service instructeur vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation
Le Chef du Service de l'Urbanisme,
du Domaine et du Patrimoine

Terry WATILIGONE